

Contrat relatif aux programmes IBM

Le présent Contrat relatif aux programmes IBM (ci-après appelé le «contrat») régit les transactions par lesquelles le client acquiert des programmes CPSI sous licence et obtient des permis d'utilisation pour des programmes auprès d'IBM Canada Limitée («IBM»).

1. Généralités

1.1 Structure du contrat

Le présent contrat est divisé en trois sections :

Section 1 – Généralités – énonce les modalités régissant la structure du contrat, les définitions, l'acceptation des modalités, la livraison, les redevances et le paiement, les modifications des modalités du contrat, les partenaires commerciaux IBM, la protection de la propriété intellectuelle, la limitation des responsabilités, les principes généraux régissant la relation des parties, la résiliation du contrat, la portée géographique et les lois applicables.

Section 2 – Garanties – définit les garanties applicables aux programmes CPSI et énonce les modalités régissant l'étendue de la garantie.

Section 3 – Programmes CPSI – énonce les modalités relatives aux programmes CPSI, régissant les permis d'utilisation, l'option de permis pour systèmes de traitement réparti, les services relatifs aux programmes, la vérification de la conformité et la résiliation d'un permis.

1.2 Documents annexes et documents transactionnels

Les modalités supplémentaires relatives aux programmes sont énoncées dans des documents appelés «documents annexes», parfois appelés «avenants», et dans des «documents transactionnels» fournis par IBM. En général, les documents annexes contiennent des modalités pouvant s'appliquer à plusieurs transactions relatives à des programmes CPSI, tandis que les documents transactionnels (par exemple, un supplément, un calendrier, une facture, une annexe, une autorisation de modification ou un addenda) contiennent des détails et des modalités propres à chaque transaction individuelle. Le client peut recevoir un ou plusieurs documents transactionnels pour une seule transaction. Les documents annexes et les documents transactionnels font partie du présent contrat, seulement pour les transactions précises auxquelles ils s'appliquent. Chaque transaction est distincte et indépendante des autres transactions.

Advenant une incompatibilité entre les modalités du présent contrat, celles d'un document annexe et celles d'un document transactionnel, les modalités d'un document annexe ont préséance sur celles du présent contrat, et les modalités d'un document transactionnel ont préséance à la fois sur celles du présent contrat et celles d'un document annexe.

1.3 Définitions

Autre programme IBM – Programme IBM faisant l'objet d'un permis d'utilisation régi par un contrat relatif aux permis d'utilisation IBM distinct (par exemple, les Conditions internationales d'utilisation de logiciels IBM).

Date d'installation – dans le cas d'un programme, s'entend au sens suivant :

- a. pour un permis de base : deuxième (2^e) jour ouvrable après que s'est écoulée la période de transport habituelle du programme,
- b. pour copie : date (indiquée dans un document transactionnel) à laquelle IBM autorise le client à faire une copie du programme, et
- c. pour un module facturable (également appelé dispositif) : date à laquelle le client utilise un module facturable ou une copie. Le client convient d'aviser IBM de la date d'installation du module facturable.

Entreprise – Toute personne morale (par exemple, une société) et les filiales dont elle est propriétaire à plus de cinquante pour cent (50 %). Le terme «entreprise» ne s'applique qu'à la portion de l'entreprise située au Canada.

Environnement d'exploitation spécifié – Machines et programmes avec lesquels un programme CPSI est destiné à être utilisé, tel qu'il est indiqué dans le document portant sur les spécifications du programme autorisé.

Machine désignée – i) Machine sur laquelle le client utilisera un programme CPSI à des fins de traitement et pour laquelle IBM demande au client de lui fournir le type, le modèle et le numéro de série, ou ii) toute machine sur laquelle le client utilise le programme CPSI si IBM ne lui demande pas de fournir les renseignements descriptifs précités.

Produit – Machine ou programme.

Programme – Éléments suivants, y compris les originaux et toute copie intégrale ou partielle de ceux-ci :

- a. instructions et données assimilables par machine;
- b. modules;
- c. contenu audiovisuel (par exemple, images, texte, enregistrements ou photos); et
- d. articles autorisés connexes.

Le terme «programme» s'applique à tout programme CPSI, autre programme IBM ou programme non IBM qu'IBM peut fournir au client.

Programme CPSI – Programme IBM faisant l'objet d'un permis d'utilisation régi par la section 3 du présent contrat.

Programme non IBM – Programme faisant l'objet d'un permis d'utilisation régi par un contrat relatif aux permis d'utilisation de tiers distinct.

Spécifications – Renseignements propres à un programme CPSI. Les spécifications d'un programme CPSI sont contenues dans un document portant sur les spécifications du programme autorisé («Licensed Program Specifications»).

1.4 Acceptation des modalités

Le client signifie son acceptation des modalités énoncées dans les documents annexes et les documents transactionnels i) en y apposant sa signature (manuellement ou par voie électronique), ii) en utilisant le programme, ou en permettant à des tiers de le faire, ou iii) en versant un paiement pour le programme.

Un programme devient assujéti au présent contrat lorsque IBM accepte la commande du client i) en faisant parvenir au client un document transactionnel, ou ii) en mettant le programme à sa disposition.

Tout document annexe ou document transactionnel sera signé par les deux parties si l'une d'elles en fait la demande.

1.5 Livraison

Les dates de livraison sont estimatives à moins que les parties en conviennent autrement dans un document transactionnel. Les frais de transport, s'il y a lieu, seront indiqués dans un document transactionnel. Pour les programmes qu'IBM fournit au client sous forme tangible, IBM remplit ses obligations à l'égard de l'expédition et de la livraison dès la livraison de tels programmes au transporteur désigné par IBM, à moins que les parties en conviennent autrement par écrit.

1.6 Redevances et paiement

1.6.1 Redevances

Le montant exigible pour les programmes sera indiqué dans un document transactionnel et fondé sur un ou plusieurs des types de redevances suivantes : redevance sous forme de paiement unique ou redevances périodiques. Des redevances additionnelles peuvent s'appliquer. IBM informera le client à l'avance des redevances additionnelles applicables.

Les redevances périodiques pour un programme commencent à s'appliquer à compter de la date de son installation. Si un document transactionnel prévoit un total estimatif pour des redevances d'utilisation, l'estimation est fournie à des fins de planification seulement. IBM facture les redevances selon l'utilisation réelle ou autorisée du client, sous réserve de tout engagement minimum indiqué.

1.6.2 Redevances d'utilisation

Les redevances sous forme de paiement unique et les redevances périodiques peuvent se fonder sur la mesure de l'utilisation réelle ou autorisée (par exemple, le nombre d'utilisateurs ou la taille du processeur pour les programmes). Le client convient de fournir les données d'utilisation réelle telles qu'elles sont indiquées dans un document annexe ou un document transactionnel.

Si le client apporte à son environnement des modifications qui ont une incidence sur les redevances d'utilisation (par exemple, une modification de la taille ou de la configuration du processeur pour les programmes), il convient d'en aviser IBM sans délai et de payer toutes les redevances applicables. Les

redevances périodiques seront rajustées en conséquence. Si IBM modifie les critères de mesure, les modalités qu'elle a établies concernant la modification des redevances s'appliqueront.

1.6.3 Modification des redevances

IBM peut parfois modifier ses redevances. Les réductions de redevances s'appliquent aux montants exigibles à partir de la date de prise d'effet de la réduction.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM peut majorer les redevances périodiques à l'égard des programmes en donnant au client un préavis écrit de trois (3) mois. Les majorations s'appliquent le premier (1^{er}) jour de la facture ou de la période de facturation, à compter de la date de prise d'effet qu'IBM indique dans l'avis.

IBM peut majorer, sans préavis, les redevances sous forme de paiement unique. Si IBM augmente une redevance sous forme de paiement unique, elle annoncera que l'augmentation prend effet soit immédiatement, soit à une date ultérieure. Lorsque l'augmentation prend effet immédiatement, la redevance la plus basse s'appliquera aux commandes qu'IBM aura reçues avant la date de l'annonce si :

- a. la date de livraison demandée par le client tombe dans les trois (3) mois suivant la date de l'annonce; ou
- b. la date de facturation tombe dans les trois (3) mois suivant la date de l'annonce dans le cas des redevances relatives aux programmes qui s'appliquent à un «permis supplémentaire», à une «fonction indépendante», ou à une mise à niveau prévoyant le passage à un groupe de machines supérieur.

IBM peut modifier les modalités contenues dans les deux phrases précédentes par un préavis écrit de trois (3) mois.

Sur avis raisonnable, IBM peut vérifier les données d'utilisation et autres informations servant au calcul des redevances prévues en vertu du présent contrat. Une telle vérification sera effectuée de manière à déranger le moins possible les activités du client et peut se faire chez le client durant ses heures normales d'ouverture. Le client convient i) de fournir des dossiers, des rapports d'outils de système et d'autres documents d'information de système sous forme papier ou électronique, qui sont raisonnablement nécessaires à une telle vérification, et ii) de payer sans délai les redevances valides supplémentaires et autres montants exigibles déterminés à la suite d'une telle vérification.

1.6.4 Paiement

Les montants sont exigibles sur réception de la facture, selon les modalités indiquées dans un document transactionnel. Le client convient de payer ces montants en conséquence, y compris les suppléments de retard. Le paiement peut être effectué par voie électronique à un compte qu'indique IBM, ou par un autre moyen convenu par les parties.

1.6.5 Taxes

Le client s'engage à payer le montant indiqué sur les factures au titre de droits, de taxes, d'impôts ou d'autres frais qu'une autorité impose à l'égard d'une transaction visée par le présent contrat, le cas échéant, à l'exception de ceux qui se fondent sur le bénéfice net d'IBM, à moins de fournir des documents d'exemption à cet égard. Le client est responsable de toutes taxes mobilières imputées sur chaque programme à partir de la date où IBM lui expédie ce dernier.

1.7 Modifications des modalités du contrat

Afin d'assurer une relation commerciale souple, IBM peut modifier les modalités du présent contrat en donnant au client un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Ces modifications ne sont toutefois pas rétroactives. Elles s'appliquent, à compter de la date qu'IBM indique dans l'avis, uniquement aux nouvelles commandes, aux transactions en cours qui ne viennent pas à expiration et aux transactions visées par une période contractuelle renouvelable. Pour les transactions visées par une période contractuelle renouvelable, le client peut demander à IBM de reporter la date de prise d'effet d'une modification après la fin de la période contractuelle en cours.

Le client reconnaît qu'il convient de l'application de ces modifications à de telles transactions i) en passant de nouvelles commandes de programmes après la date de prise d'effet d'une modification, ii) en omettant de demander à IBM de reporter la date de prise d'effet d'une modification au début de la prochaine période de renouvellement, iii) en permettant le renouvellement des transactions après avoir reçu l'avis de modification, ou iv) en omettant de mettre fin à des transactions ne venant pas à expiration, avant la date de prise d'effet d'une modification. Les modifications aux redevances sont appliquées conformément à l'article «Redevances et paiement» ci-dessus.

Autrement, pour être valide, une modification doit être signée par les deux parties.

1.8 Partenaires commerciaux IBM

IBM a conclu des ententes avec certaines organisations (appelées «partenaires commerciaux IBM») en vue d'assurer la promotion, la mise en marché et le soutien de certains programmes. Le client peut commander des programmes IBM qui sont promus ou mis en marché auprès de la clientèle par des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs. Toutefois, i) le présent contrat s'applique seulement si un document transactionnel visé par les présentes est fourni pour la transaction en particulier, et ii) lesdits partenaires commerciaux et fournisseurs demeurent indépendants et distincts d'IBM.

IBM n'est pas responsable des actes ou des déclarations des partenaires commerciaux IBM ou d'autres fournisseurs, des obligations que ceux-ci peuvent avoir envers le client, ni des produits ou services qu'ils fournissent au client aux termes de leurs propres ententes.

1.9 Protection de la propriété intellectuelle

1.9.1 Réclamations de tiers

Si un tiers fait une réclamation selon laquelle un programme CPSI qu'IBM fournit au client contrevient à l'un des brevets ou viole les droits d'auteur du tiers en question, IBM défendra le client aux frais d'IBM contre cette réclamation et paiera tous les frais qui en résultent, y compris les frais d'avocat ainsi que les dommages-intérêts accordés en dernier ressort par un tribunal ou compris dans un règlement approuvé par IBM, à condition que le client :

- a. avise IBM par écrit sans délai d'une telle réclamation; et
- b. coopère pleinement avec IBM et lui permette de mener seule la défense et toutes les négociations entamées en vue de régler le litige.

1.9.2 Recours

Si une telle réclamation est faite ou paraît probable, le client convient de permettre à IBM de lui donner la possibilité de continuer à utiliser le programme CPSI, de le modifier ou de le remplacer par un programme qui offre au moins des fonctions équivalentes. Toutefois, si IBM estime qu'aucune de ces solutions n'est raisonnablement possible, le client convient de lui retourner le programme CPSI à la demande écrite d'IBM. IBM accordera alors au client un crédit équivalent au montant que le client a payé ou les redevances pour douze (12) mois (selon le moins élevé de ces montants).

1.9.3 Réclamations pour lesquelles IBM n'assume aucune responsabilité

IBM n'assume aucune obligation quant à toute réclamation fondée sur :

- a. un élément quelconque que fournit le client ou un tiers au nom du client, et qui est intégré dans un programme CPSI, ou la conformité d'IBM aux plans, aux spécifications ou aux directives que fournit le client ou un tiers au nom du client;
- b. la modification d'un programme CPSI par le client ou par un tiers au nom du client, ou l'utilisation d'un programme CPSI, qui n'est pas conforme aux permis d'utilisation et aux restrictions applicables;
- c. la combinaison, l'exploitation ou l'utilisation d'un programme CPSI avec tout produit, unité matérielle, programme, donnée ou appareil, ou selon une méthode ou un procédé qu'IBM n'a pas fourni en tant que système, si la contrefaçon ou la violation n'avait pas eu lieu sans une telle combinaison, exploitation ou utilisation;
- d. la distribution, l'exploitation ou l'utilisation d'un programme CPSI à l'extérieur de l'entreprise du client; ou
- e. la contrefaçon de brevets ou la violation de droits d'auteur par un programme non IBM ou un autre programme IBM seulement.

Le présent article «Protection de la propriété intellectuelle» énonce l'entière obligation d'IBM et le recours exclusif du client relativement à toute réclamation de tiers fondée sur la violation de droits de propriété intellectuelle.

1.10 Limitation de responsabilité

1.10.1 Éléments pour lesquels IBM peut être responsable

Des circonstances peuvent survenir où, en raison d'un défaut d'IBM ou d'une autre forme de responsabilité, le client soit en droit de réclamer des dommages-intérêts à IBM. Peu importe le fondement de la réclamation (y compris une contravention essentielle au contrat, la négligence, des déclarations inexactes ou un autre fondement contractuel ou délictuel), l'entière responsabilité d'IBM à l'égard de l'ensemble des réclamations attribuables ou liées à chaque programme CPSI, ou découlant du présent contrat n'excédera pas la somme des dommages directs réels, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : cent mille dollars (100 000 \$) ou les redevances qui s'appliquent au programme CPSI faisant l'objet de la réclamation (dans le cas de redevances périodiques, les redevances pour douze (12) mois s'appliquent).

Cette limite s'applique également à tous les sous-traitants et concepteurs de programmes auxquels IBM fait appel. Il s'agit du montant maximum que le client peut recevoir d'IBM et de ses sous-traitants et concepteurs de programmes réunis. Les montants suivants ne sont pas assujettis au plafond fixé à l'égard des dommages :

- a. les paiements prévus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle» ci-dessus; et
- b. les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels résultant de la négligence d'IBM.

1.10.2 Éléments dont IBM n'est pas responsable

À moins qu'une loi ne l'exige expressément sans possibilité de renonciation contractuelle, IBM, ses sous-traitants ou ses concepteurs de programmes ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages suivants, même s'ils ont été informés de leur éventualité :

- a. la perte de données, ou les dommages causés à celles-ci;
- b. les dommages spéciaux, accessoires ou indirects (autres que les paiements prévus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle», ou pour les lésions corporelles et le décès résultant de la négligence d'IBM), y compris, notamment, la perte de profits, d'affaires, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues, ou
- c. les dommages exemplaires.

1.11 Principes généraux régissant la relation des parties

1.11.1 Avis et communications

Les communications écrites, y compris les avis à l'intention du représentant désigné de la partie destinataire, doivent être envoyées à l'adresse (adresse postale ou de courriel, ou numéro de télécopieur) indiquée dans un document annexe ou un document transactionnel applicable. Les parties consentent à l'utilisation de moyens électroniques et de transmissions par télécopieur pour envoyer et recevoir des communications relativement à leur relation d'affaires découlant du présent contrat, et ces communications sont acceptables à titre d'écrit signé. La présence d'un code d'identification (appelé «ID utilisateur») dans un document électronique suffit pour établir l'identité de l'émetteur et l'authenticité du document.

1.11.2 Cession et revente

Aucune des parties ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative de cession sans consentement est nulle. La cession du présent contrat, en totalité ou en partie, au sein de l'entreprise dont l'une des parties est membre ou à une organisation qui lui succède par fusion ou par acquisition ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. IBM peut également céder ses droits relatifs aux paiements sans obtenir le consentement du client. Le fait, pour IBM, de se départir d'une partie de ses activités commerciales d'une façon ayant des répercussions similaires sur tous ses clients ne sera pas considéré comme une cession.

1.11.3 Conformité aux lois

IBM se conformera aux lois qui lui sont applicables de façon générale à titre de fournisseur de programmes informatiques. IBM n'a pas la responsabilité de déterminer les exigences des lois applicables aux activités du client, y compris celles relatives aux programmes CPSI que le client acquiert en vertu du présent contrat, ni de s'assurer que la fourniture par IBM ou la réception par le client de programmes CPSI en particulier en vertu du présent contrat répondent aux exigences de ces lois.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, aucune des parties n'est tenue de prendre des mesures qui violeraient les lois qui lui sont applicables.

Chacune des parties se conformera aux lois et aux réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris, notamment, celles qui s'appliquent aux marchandises provenant des États-Unis et celles qui limitent ou interdisent l'exportation à certaines fins ou à certains utilisateurs finals.

1.11.4 Règlement des différends

Chacune des parties convient d'offrir à l'autre une occasion raisonnable de remplir ses obligations en vertu du présent contrat avant d'en invoquer l'inexécution. Les parties tenteront de bonne foi de régler tous leurs différends, désaccords ou réclamations en rapport avec le présent contrat. À moins qu'une loi applicable ne l'exige sans possibilité de renonciation ou de limitation contractuelle, i) aucune des parties n'intentera une action, de quelque forme que ce soit, attribuable ou liée au présent contrat ou à toute transaction visée par les présentes plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance; et ii) après ce délai, toute action découlant du présent contrat ou de toute transaction visée par les présentes, et tous les droits respectifs liés à cette action cesseront d'être valides.

1.11.5 Autres principes régissant la relation des parties

- a. Aucune des parties n'accorde à l'autre le droit d'utiliser ses marques de commerce, noms commerciaux ou autres désignations (ni ceux de son entreprise) dans une promotion ou une publication, à moins d'avoir donné son consentement écrit préalable.
- b. L'échange de renseignements confidentiels se fera aux termes d'une entente de confidentialité distincte signée. Toutefois, dans la mesure où les renseignements confidentiels sont échangés en rapport avec tout programme CPSI en vertu du présent contrat, l'entente de confidentialité est incorporée et assujettie au présent contrat.
- c. Le présent contrat et toute transaction visée par les présentes ne créent aucun mandat, coentreprise ou partenariat entre le client et IBM. Chacune des parties peut conclure des ententes similaires avec des tiers en vue de développer, d'acquérir ou de fournir des produits et services concurrentiels.
- d. Chacune des parties accorde à l'autre uniquement les permis et les droits mentionnés dans le présent contrat. Aucun autre permis ou droit (y compris les permis ou droits prévus en vertu des brevets) n'est accordé, que ce soit directement, implicitement ou autrement. Les droits et permis accordés au client en vertu du présent contrat peuvent être résiliés si le client ne remplit pas ses obligations relatives au paiement applicable.
- e. Le client autorise International Business Machines Corporation et ses filiales (ainsi que leurs successeurs, ayants droit et sous-traitants, et les partenaires commerciaux IBM) à conserver et à utiliser les renseignements sur les contacts professionnels du client partout où ils font affaire, que ce soit en relation avec les programmes IBM ou dans le cadre de la relation d'affaires d'IBM avec le client.
- f. Le présent contrat ou toute transaction visée par les présentes ne créent aucun droit ou cause d'action pour un tiers et IBM ne peut en aucun cas être tenue responsable des réclamations présentées contre le client par un tiers, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus à l'article «Protection de la propriété intellectuelle», ou tel que le permet l'article «Limitation de responsabilité» ci-dessus pour les lésions corporelles (y compris le décès) ou les dommages à des biens immeubles ou à des biens meubles matériels causés par la négligence d'IBM et pour lesquels IBM est responsable sur le plan juridique.
- g. Le client est chargé de choisir les programmes CPSI qui répondent à ses besoins et est responsable des résultats obtenus de l'utilisation des programmes CPSI, y compris de sa décision de mettre en œuvre des recommandations au sujet de ses pratiques et activités commerciales.
- h. Lorsque l'une ou l'autre partie doit donner son autorisation, son acceptation, son consentement ou poser un geste semblable en vertu du présent contrat, elle ne peut retarder cette action ni refuser de l'exécuter de manière déraisonnable.
- i. Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter.
- j. Dans la mesure où IBM l'exige de façon raisonnable pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat, le client convient d'accorder à IBM un accès suffisant et sécuritaire (y compris un accès à distance) à ses installations, à ses systèmes, à ses informations, à son personnel et à ses

ressources, et ce, sans frais à IBM. IBM n'est pas responsable de tout retard d'exécution ou de toute inexécution attribuable au fait que le client a tardé à accorder un tel accès ou qu'il a manqué à une autre de ses obligations en vertu du présent contrat.

1.11.6 Protection des renseignements personnels – À l'intention de tous les clients sauf les organismes publics qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'une des parties, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée met à la disposition de l'autre partie en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand l'une des parties met des renseignements personnels à la disposition de l'autre partie :

a. Dispositions générales

- (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels (les «lois»).
- (2) Chacune des parties s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable. Les deux parties s'entendront à l'avance sur le type de renseignements personnels qui doivent être mis à la disposition de la partie requérante.

b. Mesures de sécurité

- (1) Chacune des parties reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer l'autre partie.
- (2) Chacune des parties s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité communiquées par l'autre partie et convenues par la partie réceptrice.
- (3) Chacune des parties s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.
- (4) Les services supplémentaires ou différents qui sont requis afin d'assurer la conformité aux lois seront considérés comme une demande de nouveaux services.

c. Utilisation des renseignements personnels

Chacune des parties convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

d. Demandes d'accès

- (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
- (2) Chacune des parties convient de rembourser à l'autre partie les frais raisonnables engagés pour fournir de l'assistance à l'autre partie.
- (3) Chacune des parties s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjointe par l'autre partie ou par un membre de son personnel.

e. Conservation des données

Chacune des parties s'engage à supprimer ou à restituer rapidement à l'autre partie les renseignements personnels qui ne lui sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire de l'autre partie ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

1.11.7 Protection des renseignements personnels – À l'intention uniquement des clients provenant du secteur public qui sont soumis à la législation sur la protection des renseignements personnels du secteur public

Aux fins du présent article, les termes «renseignements personnels» désignent toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, et qu'IBM, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée, met à la disposition du client en relation avec le présent contrat. Aux obligations qu'imposent aux parties les contrats déjà en vigueur vient s'ajouter la clause ci-dessous, qui s'applique quand IBM met des renseignements personnels à la disposition du client :

a. Dispositions générales

- (1) Chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des renseignements personnels.
- (2) Le client s'engage à ne pas demander davantage de renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable.

b. Mesures de sécurité

- (1) IBM reconnaît que c'est à elle seule qu'il incombe de définir les mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels sur le plan technologique, matériel et organisationnel, et d'en informer le client.
- (2) Le client s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés conformément aux mesures de sécurité qui lui ont été communiquées.
- (3) Le client s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les renseignements personnels se conforment aux dispositions pertinentes du présent article.

c. Utilisation des renseignements personnels

Le client convient que les renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

d. Demandes d'accès

- (1) Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes pour accéder aux renseignements personnels ou les modifier.
- (2) Le client s'engage à ne modifier les renseignements personnels qu'après y avoir été enjoint par IBM ou par un membre de notre personnel.

e. Conservation des données

Le client s'engage à restituer à IBM ou à supprimer rapidement les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire d'IBM ou d'un membre de son personnel, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

1.12 Résiliation du contrat

L'une des parties peut résilier le présent contrat en remettant à l'autre un avis écrit après l'expiration ou la fin de ses obligations en vertu du présent contrat, y compris tout document annexe ou document transactionnel applicable.

L'une des parties peut résilier le présent contrat si l'autre n'en respecte pas les modalités, à condition que la partie contrevenante en soit avisée par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour remédier au manquement. La résiliation d'un permis d'utilisation est définie à la section 3.

Les modalités du présent contrat de nature à s'appliquer au-delà de la date de résiliation de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale, et lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties.

1.13 Portée géographique et lois applicables

Tous les droits, devoirs et obligations de chacune des parties ne sont valides qu'au Canada; les permis sont valides en vertu des conditions auxquelles ils ont été accordés.

Les deux parties consentent à l'application des lois de la province d'Ontario pour régir, interpréter et faire valoir tous leurs droits, obligations et devoirs respectifs qui découlent du présent contrat ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit, sans égard aux principes de conflits de lois.

Dans le cas où une des clauses du présent contrat serait déclarée invalide ou inexécutable, toutes les autres clauses demeurent en vigueur.

Le présent contrat n'a aucune incidence sur les droits que confèrent les lois sur la protection du consommateur, lorsque ces droits ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation contractuelle.

2. Garanties

2.1 Les garanties IBM

2.1.1 Garantie relative aux programmes CPSI

IBM s'engage à ce que chaque programme CPSI qu'elle garantit fonctionne selon ses spécifications lorsqu'il est utilisé dans l'environnement d'exploitation spécifié.

Pendant la période de garantie, IBM offre sans frais des services relatifs aux programmes en cas de défauts. Les services relatifs aux programmes associés à un programme CPSI garanti sont offerts pendant au moins un (1) an à compter de la date de disponibilité générale du programme. La période de garantie d'un programme CPSI prend fin lorsque IBM cesse d'offrir les services relatifs aux programmes pour celui-ci.

Si un programme CPSI ne fonctionne pas comme le prévoit la garantie pendant la première (1^{re}) année après que le client en obtient le permis d'utilisation et qu'IBM ne parvient pas à le faire fonctionner correctement, le client peut retourner le programme CPSI et IBM lui remboursera la somme qu'il a payée pour le permis d'utilisation. Pour être admissible, le client doit avoir obtenu le permis d'utilisation pendant que les services relatifs aux programmes étaient offerts pour le programme CPSI (quelle que soit la durée restante de ces services). La section 3 contient des modalités supplémentaires concernant les services relatifs aux programmes.

2.2 Étendue de la garantie

Toute utilisation abusive (y compris, notamment, l'utilisation de capacités ou de fonctions de traitement autres que celles autorisées par écrit par IBM), tout accident, environnement physique ou d'exploitation inapproprié, toute exploitation dans un environnement autre que l'environnement d'exploitation spécifié, tout entretien inadéquat de la part du client ou d'un tiers, toute modification, ou toute défaillance ou tout dommage causés par un produit dont IBM n'est pas responsable, entraînera l'annulation de la garantie indiquée ci-dessus.

CETTE GARANTIE CONSTITUE LA GARANTIE EXCLUSIVE DU CLIENT ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES RELATIVES À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER.

2.2.1 Éléments non visés par la garantie

IBM ne garantit pas qu'un programme fonctionnera de manière ininterrompue ou sans erreur, ni qu'elle corrigera tous les défauts.

IBM indiquera les programmes CPSI pour lesquels elle n'offre aucune garantie.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM fournit les programmes non IBM **SANS GARANTIE NI CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT**. Toutefois, les autres fabricants, concepteurs, fournisseurs ou éditeurs peuvent fournir leurs propres garanties au client. Les garanties, le cas échéant, pour les autres programmes IBM et les programmes non IBM se trouvent dans les contrats relatifs aux permis d'utilisation régissant ces programmes.

3. Programmes CPSI

3.1 Permis d'utilisation

Lorsque IBM accepte la commande du client, elle lui accorde un permis non exclusif pour utiliser le programme CPSI uniquement au sein de l'entreprise du client au Canada. Les programmes CPSI sont la propriété d'International Business Machines Corporation, d'une de ses filiales ou d'un tiers; ils sont protégés par des droits d'auteur et autorisés sous licence (et non vendus).

3.1.1 Utilisation autorisée

En vertu de chaque permis d'utilisation, IBM autorise le client à :

- a. utiliser la partie du programme CPSI assimilable par machine uniquement sur la machine désignée; si cette dernière est hors d'usage, le client peut utiliser provisoirement une autre machine. Si la machine désignée ne peut effectuer l'assemblage ou la compilation du programme CPSI, le client peut se servir d'une autre machine pour le faire;
Si le client change une machine désignée qu'il a préalablement identifiée à IBM, il convient d'aviser IBM de ce changement et de sa date de prise d'effet.
- b. utiliser le programme CPSI dans la mesure permise par les autorisations que le client a obtenues;
- c. effectuer et installer des copies du programme CPSI, afin de prendre en charge le niveau d'utilisation autorisé, à condition que le client reproduise les avis de droits d'auteur et tout autre avis de propriété sur chaque copie intégrale ou partielle du programme; et
- d. utiliser toute partie du programme CPSI qu'IBM i) fournit sous forme de code source, ou ii) identifie par une mention de restriction (par exemple, «Articles IBM à usage restreint»), aux seules fins suivantes :
 - (1) résoudre des incidents liés à l'utilisation du programme CPSI, et
 - (2) modifier le programme CPSI pour le rendre compatible avec d'autres produits.

3.1.2 Responsabilités supplémentaires du client

Pour chaque programme CPSI, le client convient de ce qui suit :

- a. se conformer aux modalités supplémentaires ou différentes contenues dans les spécifications relatives au programme autorisé, ou dans un document annexe ou un document transactionnel;
- b. s'assurer que quiconque l'utilise (localement ou à distance) le fasse seulement dans le cadre d'activités liées à l'utilisation autorisée du client et respecte les modalités énoncées par IBM en ce qui concerne les programmes CPSI; et
- c. tenir à jour un relevé de toutes les copies et fournir ce dernier à IBM sur demande.

3.1.3 Restrictions en vertu du permis

Le client convient de ne pas :

- a. désassembler, décompiler ni traduire autrement le programme CPSI ou lui faire subir une ingénierie inverse, à moins qu'une loi applicable ne le permette expressément sans possibilité de renonciation contractuelle; ou
- b. accorder un sous-permis pour le programme CPSI, ni le céder, le louer ou le transférer à l'extérieur de l'entreprise du client.

3.2 Option de permis pour systèmes de traitement réparti

Pour certains programmes CPSI, le client peut faire une copie en vertu de l'option de permis pour systèmes de traitement réparti (appelée «copie DSLO»). Les redevances qu'exige IBM pour une copie DSLO sont inférieures à celles payables pour le permis initial (appelé «permis de base»). En contrepartie de ces redevances moindres, le client convient de faire ce qui suit pendant que son permis est autorisé en vertu de l'option DSLO :

- a. détenir un permis de base pour le programme CPSI;
- b. fournir de la documentation sur les incidents et recevoir les services relatifs aux programmes (s'il y a lieu) uniquement à l'emplacement du permis de base; et
- c. distribuer, sur la machine désignée pour le permis DSLO, toute édition ou correction, ou tout contournement qu'IBM fournit pour le permis de base et l'y installer.

3.3 Services relatifs aux programmes

IBM fournit des services relatifs aux programmes pour les programmes CPSI garantis. Si IBM réussit à reproduire l'incident que le client lui soumet dans l'environnement d'exploitation spécifié, elle lui communiquera l'information permettant de corriger ou de contourner le problème, ou l'aviser d'une restriction de fonction. IBM fournit les services relatifs aux programmes uniquement pour la partie non modifiée d'une édition courante d'un programme CPSI.

IBM offre des services relatifs aux programmes i) de façon continue (et transmet un préavis d'au moins six (6) mois avant de mettre fin à ces services), ii) jusqu'à la date qu'elle précise, ou iii) pour une période qu'elle précise.

3.4 Vérification de la conformité

Le droit d'IBM de vérifier les données d'utilisation et les autres informations du client touchant le calcul des redevances inclut également le droit de vérifier si le client se conforme aux autres modalités du présent contrat (y compris les documents annexes et les documents transactionnels applicables) relatives à son utilisation des programmes CPSI à tous les sites et dans tous les environnements où il installe ou exploite des programmes CPSI, peu importe à quelle fin. IBM peut retenir les services d'un vérificateur indépendant pour lui prêter main-forte dans la vérification, à condition que ce vérificateur signe une entente de confidentialité écrite avec IBM.

Le client convient de créer, de conserver et de fournir à IBM et à ses vérificateurs des documents écrits, des rapports systèmes et autres informations générées par les utilitaires systèmes, dans une mesure suffisante pour permettre à IBM de vérifier que l'installation du client et son utilisation des programmes CPSI est conforme aux modalités du contrat, y compris aux modalités applicables d'IBM relatives à l'octroi de permis et à la tarification. IBM avisera le client par écrit si la vérification révèle que celui-ci ne se conforme pas aux modalités du contrat. Les droits et les obligations prévus au présent article demeureront en vigueur durant la période au cours de laquelle les programmes CPSI sont autorisés sous licence au client et pendant deux (2) ans par la suite.

3.5 Résiliation d'un permis

Le client peut en tout temps résilier le permis qui lui a été accordé pour un programme CPSI en donnant à IBM un préavis écrit.

Pour les permis d'utilisation de programmes CPSI que le client a acquis en payant une redevance sous forme de paiement unique, les permis de remplacement peuvent être acquis moyennant une redevance de mise à niveau, si elle est offerte. Lorsque le client obtient des permis d'utilisation pour ces programmes CPSI de remplacement, il convient de résilier le permis des programmes CPSI remplacés au moment où les redevances deviennent exigibles, sauf indication contraire de la part d'IBM.

IBM peut résilier le permis d'utilisation du client si celui-ci n'en respecte pas les modalités. Si IBM résilie le permis, l'autorisation du client d'utiliser le programme CPSI est également résiliée.

